PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WEIBLEN IMMEUBLES

3 Avenue du Maréchal Foch
68100 Mulhouse

Références : 0006700506_20230522_ChaufferieporteBale_Viplainte
Code AIOT : 0006700506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement WEIBLEN IMMEUBLES implanté 5A PORTE DE BALE 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation est une chaufferie urbaine composée de plusieurs chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEIBLEN IMMEUBLES
- 5A PORTE DE BALE 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006700506
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est entourrée par plusieurs immeubles.
Le contrôle a été réalisé à la suite du signalement, par des occupants d'un appartement voisin de l'installation, d'incommodités liées aux émissions sonores.
Le contrôle a été réalisé en deux étapes : une visite chez les plaignants et à la chaufferie le 20 mars 2023 et un entretien avec l'exploitant de l'installation le 02 mai 2023 après réception d'études relatives à la situation sonore.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un diagnostic relatif aux émissions sonores, réalisé en 2021, a mis en évidence des émergences tonales importantes dans certains régimes de fonctionnement de l'installation, susceptibles d'être de nature à engendrer des incommodités pour le voisinage de l'installation.
Des mesures réalisées en avril et juin 2023 chez les plaignants n'ont pas mis en évidence de non-conformité par rapport aux dispositions réglementaires. Toutefois, les mesures font l'objet d'un certain nombre de remarques qui remettent en cause leur représentativité.
Dans ces conditions, il est proposé de prescrire la transmission de justification et d'analyses complémentaires en application de l'article L512-20 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : le 20 mars 2023, de 15h à 15h45, l'Inspection s'est rendue dans l'appartement des plaignants. L'appartement est situé au 6e étage d'un immeuble voisin de la chaufferie, à une hauteur proche de l'exutoire de la cheminée. Un bruit provenant de la cheminée était perceptible. Celui-ci était toutefois modéré le jour du contrôle. La température extérieure était élevée et il a été confirmé, lors de la visite qui a suivi à la chaufferie, qu'elle ne fonctionnait pas à plein régime. Par ailleurs, lors de ce contrôle, il a été indiqué que des mesures ont été réalisées par l'exploitant de la chaufferie en 2021. Le 20 mars 2023, l'Inspection s'est également rendue dans les installations de chaufferie. A la suite de cette visite, des documents résultant d'un diagnostic relatif aux émissions sonores associées au fonctionnement des installations ont été transmis par courriel à l'Inspection. Il a été indiqué ultérieurement que le diagnostic a été réalisé en octobre et en novembre 2021 au cours d'une période de chauffe importante. Le diagnostic n'a pas été réalisé à des fins de vérification des valeurs réglementaires. Il avait pour objet d'identifier d'éventuelles anomalies et d'évaluer les mesures à mettre en oeuvre pour y remédier. Il ressort notamment de l'examen des documents transmis que : • le document "11_2_ELEMENTS_ANALYSE_CENTURY21_CL08462_DE2723_NOV_2021_ACOUVIB" précise : "*corrélation parfaite entre les variations de régime de la chaudière 5 et les variations constatées à la cheminée ainsi que chez les plaignants. Cette chaudière est le contributeur principal. Le bruit de bouche en sortie de cheminée est prioritaire*" ; • l'annexe 3 correspond à des mesures réalisées dans l'appartement des plaignants. Ce document fait apparaître des émergences tonales importantes sur la bande 80 Hz, supérieures à 15 dB(A), dans certains régimes de fonctionnement (voir annexe, courbe bleue), notamment sur la plage horaire 2 heures – 8 heures. Ces éléments peuvent être associés à une incidence significative chez le plaignant ;

- l'annexe 12 présente des dispositions techniques visant à limiter les émissions sonores (installation d'un silencieux au niveau d'une tuyauterie située sur la chaudière 5) ;

Aucun rapport de synthèse/interprétation de ces éléments n'a été transmis.

Il ressort de ces éléments qu'il a été identifié des régimes de marche particuliers, générant des forts niveaux d'émissions sonores, pouvant être de nature à incommoder le voisinage.
Les émissions les plus importantes sont associées au fonctionnement de la chaudière 5 et l'émission principale provient du bruit de bouche en sortie de cheminée.

Au cours de l'entretien réalisé le 02 mai 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir donné de suite aux préconisations présentées par le bureau d'études. Aucun élément technico-économique n'est disponible à ce stade.
L'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures seraient réalisées le 02 juin 2023, dans un cadre réglementaire.
L'Inspection a rappelé que la période ne correspondrait pas à une période de fonctionnement représentative des émissions maximales. En réponse à cette remarque, l'exploitant a indiqué que l'installation serait paramétrée pour qu'elle fonctionne dans des conditions hivernales.
L'Inspection a également rappelé qu'il devrait être justifié, dans le rapport de mesure, de la représentativité des conditions de fonctionnement de l'installation. Il a été indiqué dans ce cadre que les paramètres de fonctionnement (chaudières en fonctionnement, courbes de puissance, consommation de gaz, ...) devraient être annexés au rapport de mesure et comparés aux paramètres observés en période hivernale.

Par courriel du 05 juin 2023, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de mesure.
Après examen du rapport transmis le 05 juin 2023, il apparaît que les mesures de bruit ambiant chez les plaignants ont été réalisées avant cet entretien. L'exploitant n'a toutefois pas porté ces informations à la connaissance de l'Inspection.

Le rapport conclut qu'aucune non-conformité n'est observée et précise notamment :
- que l'émergence est d'environ 2 dB(A) en périodes nocturne et diurne ;
- "*qu'on peut remarquer aussi une légère tonalité marquée sur la bande de 160 Hz mais encore une fois, cette dernière reste minime. La gêne peut provenir du fait que le bruit perçu se situe dans les basses fréquences, très peu atténuées par les parois des habitations en général, comme on peut le voir sur les graphiques en annexe. Toutefois, nous pouvons conclure sur le fait que la gêne reste faible d'après ces mesures*" ;
- "*qu'une vibration transmise aux parois peut aussi être à l'origine de la gêne ressentie vu la proximité de l'habitation aux installations. Des mesures vibratoires pourraient confirmer ou non ce cas de figure qui pourrait être traité par la suite*".

Le rapport fait l'objet des remarques suivantes de l'Inspeciton :
- aucun élément n'est associé au rapport pour justifier du caractère représentatif de conditions de fonctionnement hivernales de l'installation au cours des mesures ;
- le niveau de bruit ambiant mesuré en 2023 est beaucoup plus faible que celui mesuré lors du diagnostic de 2021 (respectivement 35,5 dB(A) contre 46 dB(A) en 2021 en période nocturne et 36,5 dB(A) contre environ 50 dB(A) en 2021 en période diurne) ;
- les paliers observés en 2021, caractéristiques du fonctionnement de la chaudière 5, n'ont pas été observés dans la nouvelle campagne de mesure (voir annexe) ;
- les émergences tonales importantes sur la bande 80 Hz, caractéristiques de la chaudière 5, observées en 2021 n'ont pas été observées ;
- les mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel n'ont pas été réalisées à la même période (respectivement le 19 avril et le 02 juin 2023), ce qui pose question quant à la représentativité des mesures ;
- le 19 avril, les enregistrements ont été réalisés de minuit à 11h12. Toutefois, seuls les enregistrements réalisés sur les plages horaires 6h20 – 7h (période nocturne) et 7h – 7h40 (période diurne) sont exploités sans que cela soit justifié.

Au regard de ces éléments, l'Inspection émet des doutes sérieux sur la représentativité des mesures réalisées en 2023.
En conséquence, l'Inspection considère qu'en l'état, les éléments présentés ne permettent pas de statuer quant à la conformité réglementaire des installations et ne permettent pas d'écarter l'apparition d'incommodités du voisinage dans certains régimes de fonctionnement des installations.

Observation : Considérant le constat ci-dessus, il est proposé de prescrire des évaluations complémentaires à l'exploitant, dans un délai de deux mois, en application de l'article L512-20 du code de l'environnement et notamment :

- la réalisation d'un rapport présentant les conclusions des investigations réalisées en 2021 (objet du diagnostic, méthodologie, identification des sources de bruit, conclusions du diagnostic notamment sur les incommodités signalées, préconisations relatives aux moyens nécessaires pour y remédier, ...) et les démarches nécessaires (suite des investigations, validation des dispositions techniques, dimensionnement, échéancier, ...) dans l'éventualité de la mise en oeuvre de dispositions visant à réduire les émissions sonores ;
- la transmission d'un document précisant les paramètres de fonctionnement des installations (chaudières en fonctionnement, courbes de puissance, consommation de gaz, ...) au cours de la campagne de mesure réalisée en 2023 objet du rapport du 05 juin 2023 susvisé et les éléments justificatifs associés. Les paramètres de fonctionnement sont comparés aux paramètres mis en oeuvre en période hivernale dont des éléments justificatifs sont également présentés ;
- la réalisation d'une analyse comparative des deux campagnes de mesure et la justification des différences observées entre le diagnostic réalisé en 2021 et les mesures de 2023, notamment par rapport à d'éventuelles régimes de fonctionnement particuliers. Dans ce cadre, l'exploitant précise également toutes les modifications intervenues dans le fonctionnement des installations depuis novembre 2021 ;
- la réalisation de mesures vibratoires chez les plaignants.

Conformément aux dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement, un avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet sera nécessaire.

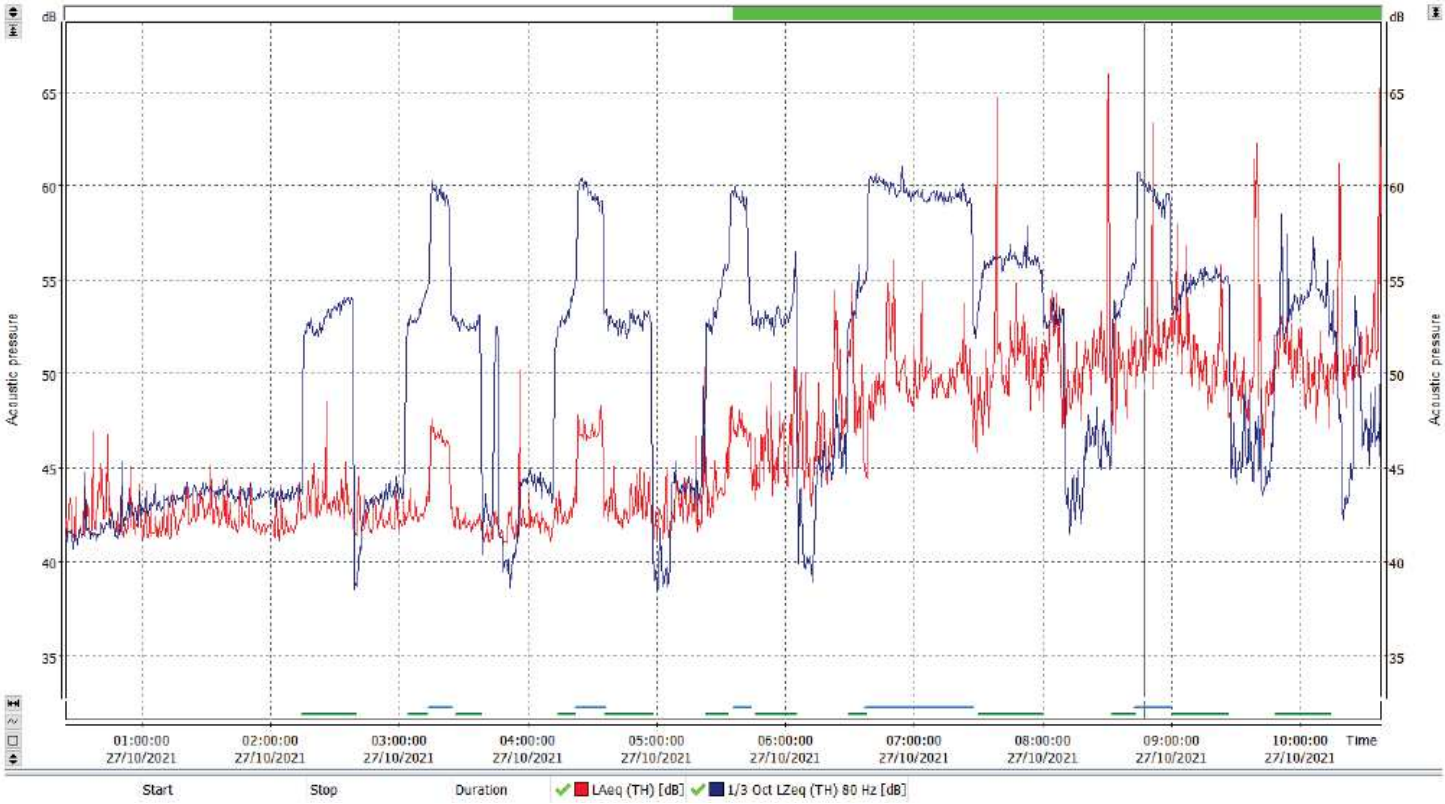
Il sera statué sur la conformité de la situation aux dispositions précitées à réception de ces éléments.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

I. Relevé de mesures effectuées chez un riverain de l'installation - Evolution temporelle nuit du 26 au 27 octobre 2021 : Laeq (rouge) et bande de 1/3 d'octave 80 Hz (bleu)



II. Enregistrements du niveau ambiant réalisés chez les plaignants en avril 2023

POINT N°: ZERA

Type de point:	**Zone à émergence réglementée**
Type de niveau:	**Ambiant**
Période:	**Jour et Nuit**

Evolution temporelle du niveau sonore

